



Bris de Glace dispositions générales

[La Parisienne Assurances]

30, rue des Epinettes

75843 PARIS CEDEX 17

Entreprise régie par le code des Assurances

N° BDG/12-2005

**Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé C.A.
ainsi que par :**

- **les Dispositions Générales**
- **les Dispositions Particulières (police et avenants)**
- **les annexes et intercalaires stipulés aux Dispositions Particulières qui en font partie intégrante.**

I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

La Société garantit :

1. Le bris des objets assurés, désignés aux Dispositions Particulières, résultant d'un événement non expressément exclu à l'article II ci-après.
2. Les bris consécutifs :
 - ✓ Aux Catastrophes Naturelles (art. L 125-1 du C.A.),
 - ✓ Au franchissement du mur du son,
 - ✓ Aux tempêtes, ouragans, trombes, cyclones et grêle,
 - ✓ Aux grèves, émeutes, mouvements populaires et vandalisme,
 - ✓ A la renonciation à recours contre les personnes en visite et la clientèle.
 - ✓ Au vol et cambriolage,
 - ✓ A la chaleur solaire ou artificielle.
3. Garanties complémentaires facultatives à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières :
 - ✓ Frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
 - ✓ Frais supplémentaires de pose,
 - ✓ Dommages aux encadrements provenant de la chute d'une ou plusieurs glaces de devanture,
 - ✓ Dommages aux marchandises ou au mobilier provenant de la chute d'une ou plusieurs glaces de devanture,
 - ✓ Dommages aux enseignes lumineuses (dont les néons interchangeable qui en font partie intégrante), à l'exclusion de leur support et de l'équipement électrique ou électronique ainsi que les journaux lumineux.

II - EXCLUSIONS

La Société ne garantit pas :

1. Les bris intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
2. Les bris occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile,
3. Les bris occasionnés par incendie, explosion, foudre,
4. Les bris occasionnés par avalanche, inondation, raz-de-marée, tremblement de terre et autres cataclysmes non considérés comme catastrophes naturelles,
5. Les bris occasionnés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
6. Les bris survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, ou au cours de leur pose, dépose, transfert ou entrepôt,
7. Les rayures, les « tags » les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures,
8. Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements,
9. Les conséquences résultant pour l'assuré de l'interruption, du trouble ou du retard, que le dommage ou sa réparation pourrait apporter à son activité,
10. Les dommages corporels et les dommages matériels causés par la chute des débris.

III - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties, la police signée par elles, constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières. Elle est subordonnée au paiement de la première cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

IV - DUREE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Générales, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

V - VIE DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la cotisation est fixée en conséquence.

A) DECLARATION

A la conclusion du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le preneur d'assurance doit répondre exactement aux questions posées par la Société lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier, par les assureurs, les risques qu'ils prennent en charge (art. L 113-2 du C.A.).

En cours du contrat

Le preneur d'assurance doit déclarer à la Société ou à son représentant habilité, par lettre recommandée, toute modification dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance (art. L 113-2 et L 113-4 du C.A.).

B) ASSURANCE CUMULATIVE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration (art. L 121-4 du C.A.).

C) SANCTIONS

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :

1. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat (art. L 113-8 du C.A.),
2. Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations commise de bonne foi par l'assuré est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre (art. L 113-9 du C.A.).

VI - COTISATIONS

La cotisation et les taxes sont payables d'avance au siège de la Société ou au domicile de son mandataire.

A défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la Société peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus par notification faite au preneur d'assurance dans la lettre recommandée de mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée (art. L 113-3, R 113-1 et suivants du C.A.).

Indexation : Les cotisations, les valeurs assurées et les franchises évoluent en fonction de la variation de l'indice bris de glaces (base 100 en janvier 1974).

VII - RESILIATION DU CONTRAT

A) PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE OU LA SOCIETE :

Dans les délais et selon les modalités prévues aux Dispositions Particulières, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

1. **Avant sa date d'expiration normale dans les cas :**
 - ✓ de changement de situation ou de régime matrimonial, changement de domicile, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle [art. L 113-16 du C.A.].
2. **Cette résiliation peut intervenir de la part :**
 - ✓ du preneur d'assurance dans les trois mois suivant la date de l'événement [art. L 113-16 et R 113-6 du C.A.]
 - ✓ de la Société dans les trois mois suivant le jour où elle a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B) PAR L'HERITIER, L'ACQUEREUR OU LA SOCIETE

en cas de transfert de propriété des biens assurés [art. L 121-10 du C.A.].

C) PAR LA SOCIETE EN CAS :

1. De non-paiement des cotisations [art. L 113-3 du C.A.],
2. D'aggravation du risque [art. L 113-4 du C.A.],
3. D'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat [art. L 113-9 du C.A.]

D) PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS :

1. De diminution du risque si la Société ne consent pas la diminution de cotisation correspondante [art. L 113-4 du C.A.],
2. De cessation de commerce ou dissolution de Société,
3. De résiliation, par la Société, d'un autre contrat de l'assuré après sinistre [art. R 113-10 du C.A.],
4. D'augmentation de la cotisation pour des motifs de caractère technique, si l'assuré refuse cette majoration dans le mois où il en a connaissance,
5. De sinistre, il a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui [art. R 113-10 du C.A.],
6. De demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative [art. L 324-1] dans le délai d'un mois après publication au Journal Officiel de l'avis de demande.

E) PAR LES PARTIES EN CAUSE :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'assuré [art. L 113-6 du C.A.].

F) DE PLEIN DROIT EN CAS :

1. De perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti [art. L 121-9 du C.A.],
2. De retrait de l'agrément de la Société [art. L 326-12 du C.A.].

VIII - SINISTRES

L'assuré doit :

1. Sous peine de déchéance, informer la Société dans un délai de 5 jours ouvrés de tout sinistre de nature à engager sa garantie,
2. Indiquer dans sa déclaration de sinistre, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et la nature des dommages,
3. Communiquer, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre et des témoins,
4. Indiquer si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
5. Ne pas procéder, sans autorisation écrite de la Société, dans un délai de 15 jours, à la dépose ou au remplacement des objets sinistrés.
6. **La Société peut**, à son choix exclusif, soit remplacer à ses frais l'objet brisé, soit verser à l'assuré une indemnité en espèces. Elle doit faire connaître à l'assuré, dans les sept jours suivant la réception de la déclaration du sinistre, celui des deux modes d'indemnisation qu'elle choisit.

A) INDEMNISATION EN NATURE

La Société est tenue au remplacement par un objet de même nature que celui brisé à l'exclusion de tous travaux annexes autres que ceux qui pourraient être stipulés aux Dispositions Particulières.

Le remplacement des objets sinistrés est effectué dans le mois de la réception de la déclaration de sinistre, sauf impossibilité matérielle résultant notamment des délais nécessaires à la fabrication spéciale, au façonnage, au bombage, à la trempe ou à la gravure des objets à remplacer.

Les morceaux de l'objet brisé deviennent la propriété de la Société. Il en est de même pour les marchandises et mobiliers assurés.

Dans la mesure où l'objet brisé ne peut être obtenu [arrêt de fabrication, suppression de coloris...], l'engagement de la Société est limité au remplacement par l'objet disponible le plus approchant.

B) INDEMNISATION EN ESPECES

L'indemnité est calculée d'après le «Tarif Général de la Miroiterie» au jour du sinistre, frais de pose et de déplacement compris, à l'exclusion de tous travaux annexes autres que ceux qui pourraient être stipulés aux Dispositions Particulières.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Faute par l'assureur de procéder au règlement dans le délai prévu ci-dessus, l'assuré peut faire courir les intérêts par sommation.

C) FRAIS SUPPLEMENTAIRES

En cas de difficultés de mise en oeuvre ou d'acheminement telles que : la mise en place d'un échafaudage, l'intervention d'un camion grue, le transport en convoi exceptionnel ou par hélicoptère, les frais supplémentaires feront l'objet d'une indemnisation conformément à la garantie « frais supplémentaires de pose » définie aux Dispositions Particulières.

D) EXPERTISE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

E) SUBROGATION

La Société est subrogée, dans les termes de l'article L 121-12 du C.A., jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

La Société renonce, les cas de malveillance ou de rixe exceptés, au recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les clients de l'assuré ou les personnes en visite, responsables d'un sinistre.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, la Société pourra, malgré sa renonciation, exercer un recours dans la limite où cette assurance produit son effet.

IX DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable (art. L 114-1 du C.A.).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (art. L 114-2 du C.A.).

Autorité chargée du contrôle des assurances

Commission de Contrôle des Assurances
54, rue de Châteaudun - 75009 Paris

Loi du 6 Janvier 1978 dite loi informatique et liberté

L'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification au fichier en écrivant à :

LA PARISIENNE assurances

Service clients

30, rue des Epinettes

75843 PARIS CEDEX 17

Médiateur :

MEDIATION ASSURANCE

11, rue de la Rochefoucauld

75431 Paris Cedex 09

Téléphone : 01.53.32.24.24

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal et Ville

.....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur